



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13707

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 octobre 2025

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de Satigny (PA 576.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de Satigny, du 27 janvier 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 20 mai 2025, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

PA 576.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est créé, sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Satigny » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à l'application de la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles. L'acquisition de biens immobiliers hors de la commune de Satigny est soumise à l'approbation préalable du Conseil municipal;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) entretenir, exploiter, gérer et faire gérer tous immeubles.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Satigny (Genève).

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Capital – Ressources**Art. 5 Capital**

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Satigny ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Satigny, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux;
- b) les revenus des avoirs de la fondation;
- c) d'autres revenus éventuels.

Art. 7 Répartition du bénéfice

¹ La fondation verse à la commune une part de son bénéfice annuel net pour autant que la trésorerie de la fondation le permette.

² Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par le Conseil administratif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, le Conseil administratif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

³ Le versement à la commune est effectué avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Titre III Organisation

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la commission des logements;
- c) la commission des travaux;
- d) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, immobilière et sociale :

- a) le Conseil administratif désigne une personne parmi ses membres;
- b) le Conseil municipal désigne un membre par parti ou par groupe politique représenté au Conseil. Celle-ci ou celui-ci ne doit pas obligatoirement être conseillère ou conseiller municipal;
- c) le Conseil administratif désigne au maximum 5 membres experts disposant des compétences précitées, mais le nombre de ces membres ne doit pas excéder le nombre de membres élus par le Conseil municipal au sein du conseil de fondation.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève.

Durée

² Les membres du conseil de fondation sont élus au début de la législature, pour la durée de la législature en vigueur et sont rééligibles. Ils entrent en fonction au 1^{er} octobre de la nouvelle législature.

³ Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 septembre marquant la fin de la législature.

⁴ Le nombre total de mandats est limité à trois, la législature en cours au moment de l'adoption des présents statuts étant incluse.

Art. 11 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.

Art. 12 Révocation

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

Art. 13 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 14 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. Il désigne également pour un seul mandat, une présidente ou un président, de la commission des logements et une présidente ou un président, de la commission des travaux. Une dérogation pour un mandat supplémentaire peut être obtenue du conseil de fondation.

² Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 15 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) de désigner la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire, ou de les révoquer;
- c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts;

- d) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;
- g) d'édicter le règlement de la fondation.

Art. 16 Surveillance et approbation du Conseil municipal

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Satigny.

Approbation

² Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le règlement de la fondation;
- b) la modification des statuts;
- c) la dissolution de la fondation.

³ Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.

Art. 17 Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué 10 jours au moins à l'avance par écrit par la présidente ou le président, à défaut la vice-présidente ou le vice-président ou sur demande écrite de 3 de ses membres au moins.

Art. 18 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les membres ne peuvent se faire représenter. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, les séances du conseil de fondation peuvent être tenues par visio-conférence.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé par la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire.

⁴ En cas d'urgence ou si cela s'avère nécessaire, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à condition qu'elles soient approuvées par écrit à l'unanimité des membres du conseil de fondation. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée par la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 19 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs descendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer ni à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Art. 20 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).

Art. 21 Gestion

¹ Le conseil de fondation détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.

² L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Chapitre II Commission des travaux

Art. 22 Composition

La commission des travaux est composée de 3 membres, soit de la présidente ou du président et de 2 membres désignés par le conseil de fondation.

Art. 23 Compétences

¹ La commission des travaux agit sur délégation du conseil de fondation pour l'entretien et/ou la rénovation des bâtiments existants.

² Elle rend compte régulièrement au conseil de fondation de l'état d'avancement de son travail.

³ La commission attribue elle-même les travaux qui sont de sa compétence conformément aux directives d'attribution approuvées par le conseil de fondation.

⁴ Elle se réunit en fonction des besoins, sur demande de la présidente ou du président de ladite commission.

Chapitre III Commission des logements

Art. 24 Composition

La commission des logements est composée de 3 membres, soit de la présidente ou du président et de 2 membres désignés par le conseil de fondation.

Art. 25 Compétences

¹ La commission des logements est chargée de l'attribution de tout logement sur la base de dossiers, selon les directives d'attribution édictées par le conseil de fondation.

² Elle se réunit en fonction des besoins, sur demande de la présidente ou du président de la commission. Un procès-verbal est obligatoirement tenu.

³ Exceptionnellement, en cas d'urgence, les dossiers préparés par la régie peuvent être examinés individuellement par les membres de la commission qui donnent leur avis directement à la présidente ou au président de la commission.

⁴ La commission examine les problèmes soulevés par des litiges hors attribution; dans ces cas, elle renseigne le conseil de fondation.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 26 Contrôle

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 septembre 2005.

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année, pour une durée maximale de 7 ans.

³ L'organe de révision peut être révoqué en tout temps par le conseil de fondation.

Art. 27 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modifications des statuts

Art. 28 Modification

¹ La modification des présents statuts peut être proposée par le conseil de fondation, le Conseil municipal ou le Conseil administratif de la commune de Satigny.

² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis au Conseil administratif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.

³ Lorsque l'initiative émane du Conseil administratif, la proposition est soumise pour préavis au conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.

⁴ Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le conseil de fondation puis le Conseil administratif avant de délibérer.

⁵ En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.

Titre V

Dissolution et liquidation

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir en tout temps si les circonstances l'exigent.

² Le conseil de fondation ne peut toutefois prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

³ La dissolution est soumise à l'approbation du Conseil municipal conformément à l'article 16 des présents statuts. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.

Art. 30 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou à défaut d'entente par le Conseil administratif. Celui-ci pourra désigner une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation. La nomination des liquidatrices ou des liquidateurs met fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous mandataires constitués par lui.

² A moins qu'il soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Satigny, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation communale immobilière de Satigny (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 27 janvier 2012.

La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Par délibération du 20 mai 2025, approuvée par décision du département des institutions et du numérique en date du 15 juillet 2025, le Conseil municipal de Satigny a accepté une modification des statuts de la fondation et a profité de l'occasion pour faire quelques corrections et ajouts.

Avec cette modification des statuts, on relèvera, outre les aspects purement formels, les modifications suivantes :

But

L'article 2 alinéa 2, lettre a, précise que la fondation peut désormais acquérir des biens immobiliers en dehors du territoire communal moyennant l'approbation du Conseil municipal et toujours dans le respect de son but.

Répartition du bénéfice

A l'article 7, alinéa 1, il a été décidé du supprimer le fait que la part du bénéfice annuel net à verser à la commune ne peut excéder 20% dudit bénéfice, pour introduire la notion de limite de trésorerie.

Par ailleurs, la modification de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025 (loi 13173), prévoit le remplacement du maire et des adjoints par un conseil administratif, raison pour laquelle les termes « exécutif communal » sont remplacés par « Conseil administratif » à l'article 7, alinéa 2.

L'article 7, alinéa 3, précise en outre qu'il a été décidé qu'en cas de versement, celui-ci a lieu au 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné, dans la mesure où plusieurs semaines peuvent se passer entre l'approbation des comptes par la fondation et par le Conseil municipal.

Organisation

La modification de l'article 8 permet d'ancrer formellement la commission des logements et la commission des travaux en tant qu'organes de la fondation. En effet, celles-ci assument dans les faits une part majeure des activités de la fondation, et leur composition permet une meilleure

représentation politique de la commune que ne le permettrait le bureau, raison pour laquelle celui-ci est consécutivement supprimé des statuts.

Composition

L'article 9 introduit un langage plus inclusif.

Afin d'assurer l'efficience des activités de la fondation relativement à son but, une compétence en matière immobilière des membres du conseil de fondation est désormais prévue pour sa composition.

A la lettre b, la notion de groupe politique est ajoutée afin d'élargir le périmètre des représentantes et représentants à nommer au sein du conseil de fondation.

La lettre c ancre la désignation des membres ayant les compétences mentionnées dans la phrase introductory de l'article 9.

Nomination

L'article 10, alinéa 2, est modifié dans le sens où le nombre d'années que dure une législature est supprimé, vu que celle-ci est fixée par la législation cantonale.

L'article 10, alinéa 2 *in fine* et alinéa 3, précise qu'afin de laisser du temps pour le renouvellement du conseil de fondation et de permettre aussi une transmission des informations relatives aux activités de la fondation, à la fin d'une législature (31 mai de l'année concernée), les membres du conseil de fondation sont réputés démissionnaires au 30 septembre qui suit la fin de ladite législature. L'entrée en fonction des nouveaux membres au conseil de fondation a lieu le 1^{er} octobre de la même année.

L'alinéa 4 indique qu'il est dorénavant précisé dans les statuts le nombre total de renouvellements possibles du mandat de membre du conseil de fondation.

Organisation du conseil de fondation

L'article 14, alinéa 1, précise qu'il appartient désormais au conseil de fondation de choisir la présidente ou le président de son conseil, qui n'est plus tenu d'être membre du Conseil administratif. Il lui appartient également de nommer des présidentes ou présidents pour les commissions des logements et des travaux, puisque celles-ci constituent de nouveaux organes. Ces présidences ne sont toutefois désignées que pour un seul mandat, afin d'assurer un certain tournus.

L'alinéa 2 constitue une reprise de la fin du texte de l'ancien article 14.

Délibération

A l'article 18, alinéa 1, 2^e paragraphe, et alinéa 4, la possibilité de tenir des séances par visio-conférence et de prendre des décisions par voie électronique est dorénavant ancrée dans les statuts afin de pouvoir faire face à des situations d'urgence ou de nécessité.

Incompatibilités

Les alinéas 1 et 2 de l'article 19 prévoient que la mention du bureau est supprimée, dans la mesure où celui-ci n'existe plus.

Ancien chapitre II du titre III Bureau du conseil

Les anciens articles 22 et 23, liés au bureau sont supprimés (cf. supra commentaire pour l'art. 8), tout comme l'ancien chapitre II du titre III.

Nouveau chapitre II du titre III Commissions des travaux

Ce chapitre introduit des dispositions relatives à la commission des travaux.

Composition

Le nouvel article 22 fixe la composition de la commission des travaux.

Compétences

Le nouvel article 23 définit le périmètre des activités de la commission des travaux. Cette disposition introduit un langage plus inclusif.

Chapitre III du titre III Commission des logements

Ce chapitre introduit les dispositions relatives à la commission des logements.

Composition

L'article 24 fixe la composition de la commission des logements.

Compétences

L'article 25 définit les périmètres de la commission des logements.

Chapitre IV du titre III Organe de révision

Ce chapitre est une mise en conformité avec la numération actuelle des articles des statuts.

Contrôle

Les alinéas 1 à 3 de l'article 26 constituent une mise à jour selon la législation en vigueur en la matière et précisent la durée du mandat de l'organe de révision et sa possible révocation par le conseil de fondation.

Rapport de contrôle

L'article 27 est une mise à jour avec la numérotation actuelle des articles des statuts.

Modification

L'article 28 est également une mise à jour avec la numérotation actuelle des articles des statuts.

Par ailleurs, la modification de la LAC entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025 (loi 13173) prévoit le remplacement du maire et des adjoints par un conseil administratif. Raison pour laquelle les termes « exécutif », respectivement « exécutif de la commune », sont remplacés par « Conseil administratif » à l'article 28, alinéas 1, 2, 3 et 4.

Dissolution

L'article 29 est aussi une mise à jour avec la numérotation actuelle des articles des statuts.

Aux alinéas 2 et 3, il est procédé à la suppression de la référence à l'article 21, correspondant à une version obsolète des statuts, et à l'introduction d'un nouvel alinéa 3 rappelant que la dissolution de la fondation requiert l'approbation du Conseil municipal.

Liquidation

Enfin, à l'article 30, il est également procédé à une mise à jour avec la numérotation actuelle des articles des statuts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de résERVER un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Délibération du Conseil municipal de Satigny du 20 mai 2025*
- 2) *Décision du département des institutions et du numérique du 15 juillet 2025*
- 3) *Anciens statuts*
- 4) *Tableau comparatif*
- 5) *Planification des charges et des revenus de fonctionnement découlant du projet*

ANNEXE I**COMMUNE DE SATIGNY**

Législature 2020-2025
Délibération n° 142
Séance du 20.05.2025

Objet : Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny (FCIS) du 27 janvier 2012

Vu les statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny adoptés par le Grand Conseil le 27 janvier 2012, entrés en vigueur le 24 mars 2012,

vu la première modification des statuts approuvée par le Conseil municipal le 30 avril 2019 (délibération n° 150), adoptée le 22 novembre 2019 par le Grand Conseil et entrée en vigueur le 25 janvier 2020,

vu le tableau synoptique du 5 mai 2025,

vu les rapports de la commission aménagement des 13 novembre 2024 et 3 février 2025,

conformément à l'article 26 des statuts de ladite fondation,

conformément aux articles 30, al. 1, lettre t, et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

D E C I D E (majorité simple)

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions sur 18 Conseillers-ères présent-e-s

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny (FCIS) du 27 janvier 2012, telles qu'elles figurent dans le tableau synoptique en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.

suite délibération N° 142
séance du CM du 20.05.2025

3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Jérôme PIEYRE
Président

Christian PROGIN
Secrétaire

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La Conseillère d'Etat

No dossier : 507/2

DÉCISION
du 15 JUIL. 2025

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 20 mai 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 20 mai 2025, portant sur:
l'adoption des modifications apportées aux statuts de la Fondation communale immobilière de
Satigny (FCIS)

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi
approuvant les modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny
(FCIS)

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Satigny
SAFCO

**Statuts de la Fondation
communale immobilière
de Satigny**

PA 576.01

ANNEXE 3

du 27 janvier 2012

(Entrée en vigueur : 24 mars 2012)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est créé, sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Satigny » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présentes statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à l'application de la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) entretenir, exploiter, gérer et faire gérer tous immeubles.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Satigny (Genève).

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Capital – ressources

Art. 5 Capital

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Satigny ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Satigny, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subсидies, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 6⁽¹⁾ Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux;
- b) les revenus des avoirs de la fondation;
- c) d'autres revenus éventuels.

Art. 7⁽¹⁾ Répartition du bénéfice

¹ La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice.

² Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif communal, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

³ La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net.

⁴ Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif communal.

Titre III Organisation

Art. 8⁽¹⁾ Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation**Art. 9⁽¹⁾ Composition**

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale :

- a) le Conseil administratif désigne un de ses membres;
- b) le Conseil municipal désigne un membre par parti représenté au Conseil;
- c) le Conseil administratif désigne au maximum 5 membres.

Art. 10⁽¹⁾ Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève.

Durée

² Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles.⁽¹⁾

³ Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai marquant la fin de la législature.

Art. 11⁽¹⁾ Démission et décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.

Art. 12⁽¹⁾ Révocation

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

Art. 13⁽¹⁾ Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 14⁽¹⁾ Organisation du conseil de fondation

La présidence est assurée par le conseiller administratif désigné. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire. Il peut désigner un(une) secrétaire administratif(tive), avec voix consultative seulement, pris(e) en dehors de son sein.

Art. 15⁽¹⁾ Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) de désigner le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire, ou de les révoquer;
- c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts;
- d) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;
- g) d'édicter le règlement de la fondation.

Art. 16⁽¹⁾ Surveillance et approbation du Conseil municipal**Surveillance**

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Satigny.

Approbation

² Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le règlement de la fondation;
- b) la modification des statuts;
- c) la dissolution de la fondation.

³ Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.

Art. 17⁽¹⁾ Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué 10 jours au moins à l'avance par écrit par le(la) président(e), à défaut le(la) vice-président(e) ou sur demande écrite de 3 de ses membres au moins.

Art. 18⁽¹⁾ Délibération

- ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les membres ne peuvent se faire représenter.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- ³ Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) et le(la) secrétaire.
- ⁴ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à condition qu'elles soient approuvées par écrit à l'unanimité des membres du conseil de fondation. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée par le président ou le vice-président.

Art. 19⁽¹⁾ Incompatibilités

- ¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs descendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer ni à la discussion ni au vote.
- ² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Art. 20⁽¹⁾ Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).

Art. 21⁽¹⁾ Gestion

- ¹ Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.
- ² L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 22⁽¹⁾ Composition

Le bureau du conseil est composé de 5 membres, soit du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire et de 2 membres du conseil de fondation.

Art. 23⁽¹⁾ Compétences

Le bureau du conseil exécute les tâches qui lui sont conférées par le conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger :

- a) d'exécuter ses décisions;
- b) d'exécuter toutes missions d'études et tâches particulières;
- c) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation.

Chapitre III Organe de révision

Art. 24⁽¹⁾ Contrôle

L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Par analogie, les articles 727 et suivants du code des obligations sont applicables.

Art. 25⁽¹⁾ Rapport de contrôle

- ¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif.
- ² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts

Art. 26⁽¹⁾ Modification

- ¹ La modification des présents statuts peut être proposée par le conseil de fondation, le Conseil municipal ou l'Exécutif de la commune de Satigny.
- ² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.⁽¹⁾
- ³ Lorsque l'initiative émane de l'exécutif, la proposition est soumise pour préavis au conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.
- ⁴ Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le conseil de fondation puis l'exécutif avant de délibérer.
- ⁵ En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.

Titre V Dissolution et liquidation

Art. 27⁽¹⁾ Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir en tout temps si les circonstances l'exigent.

² La procédure de l'article 26 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

(1)

Art. 28⁽¹⁾ Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou à défaut d'entente par le Conseil administratif. Celui-ci pourra désigner un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices). La nomination des liquidateurs(trices) met fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous mandataires constitués par lui.

² A moins qu'il soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Satigny, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

PA	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur	PL	ROLG
576.01	Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny	27.01.2012	24.03.2012	PL 10886	2012 80
	<i>Modifications :</i> 1. n. : (d. : 6-8 >> 8-10) (d. : 9-23 >> 14-28) 6, 7, 11, 12, 13; n.t. : 2/2 phr. 1, 10/2, 15, 20, 26/2, 27/2; a. : 5/2, 10/4, 10/5, 10/6, 10/7	22.11.2019	25.01.2020	PL 12560	2019 706

ANNEXE 4

<u>PA 576.01 Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny approuvés par le Grand Conseil le 27 janvier 2012</u>			<u>PA 576.01 Statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny adoptés par le Conseil municipal le 20 mai 2025</u>	<u>Commentaires</u>
Titre I	Dispositions générales	Titre I	Dispositions générales	
<i>Art. 1 Constitution et dénomination</i> 1 Il est créé, sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Satigny » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse. 2 Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny.	<i>Art. 1 Constitution et dénomination</i> 1 Il est créé, sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Satigny » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse. 2 Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny.		Avec la réfection des présents statuts la numérotation de certains articles a changé. Il est également fait usage du langage inclusif dans cette réfondre des statuts.	
<i>Art. 2 But</i> 1 La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Satigny, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population. La fondation gère aussi des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à l'application de la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux. 2 A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :		<i>Art. 2 aînée 2, lettre a,</i> précise que la fondation peut désormais acquérir des biens immobiliers en dehors du territoire communal moyennant l'approbation du Conseil municipal et toujours dans le respect de son but.	L'article 2 aînée 2, lettre a, précise que la fondation peut désormais acquérir des biens immobiliers en dehors du territoire communal moyennant l'approbation du Conseil municipal et toujours dans le respect de son but.	

a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;	a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles. L'acquisition de biens immobiliers hors de la commune de Satigny est soumise à l'approbation préalable du Conseil municipal;
b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;	b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;
c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;	c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;	d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
e) transformer tous immeubles;	e) transformer tous immeubles;
f) effectuer toutes études;	f) effectuer toutes études;
g) contracter tous emprunts;	g) contracter tous emprunts;
h) entretenir, exploiter, gérer et faire gérer tous immeubles.	h) entretenir, exploiter, gérer et faire gérer tous immeubles.
Art. 3 Siège Le siège de la fondation est à Satigny (Genève).	Art. 3 Siège Le siège de la fondation est à Satigny (Genève).
Art. 4 Durée La durée de la fondation est indéterminée.	Art. 4 Durée La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II	Capital – ressources	Titre II	Capital – ressources
Art. 5 Capital La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Satigny ou toute autre collectivité publique; b) les immeubles acquis par la fondation; c) les subventions de la commune de Satigny, de l'Etat de Genève ou de la Confédération; d) les subсидies, dons, legs et revenus du capital; e) le bénéfice net accumulé.	Art. 5 Capital La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Satigny ou toute autre collectivité publique; b) les immeubles acquis par la fondation; c) les subventions de la commune de Satigny, de l'Etat de Genève ou de la Confédération; d) les subсидies, dons, legs et revenus du capital; e) le bénéfice net accumulé.	Inchangé	Inchangé
Art. 6 Ressources Les ressources de la fondation sont : a) les loyers des locaux; b) les revenus des avoirs de la fondation; c) d'autres revenus éventuels.	Art. 6 Ressources Les ressources de la fondation sont : a) les loyers des locaux; b) les revenus des avoirs de la fondation; c) d'autres revenus éventuels.	Inchangé	A l'article 7 alinéa 1 il a été décidé du suppression le fait que la part du bénéfice annuel net à verser à la commune ne puisse excéder 20% dudit bénéfice pour introduire la notion de limite de trésorerie. La modification de la loi sur l'administration des communes (LAC; L 13173) qui est entrée en vigueur le 1er juin 2025 prévoit le remplacement du maire et des adjoints par un conseil administratif. Raison pour laquelle les termes "exécutif communal" sont remplacés par le "Conseil administratif", soit pour rendre l'alinéa 2 conforme à la modification législative.
Art. 7 Répartition du bénéfice 1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice. 2 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l' exécutif communal le Conseil administratif , sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe. 3 La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net. 4 Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif communal.	Art. 7 Répartition du bénéfice 1 La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net pour autant que la trésorerie de la fondation le permette . 2 Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l' exécutif communal le Conseil administratif , sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l' exécutif communal le Conseil administratif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe. 3 Le versement à la commune est effectué avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné. L'article 7 alinéa 3 précise en outre qu'il a été décidé qu'en cas de versement, celui-ci a		

			<p>lieu au 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné dans la mesure où plusieurs semaines peuvent se passer entre l'approbation des comptes par la fondation et par le Conseil municipal.</p>
Titre III	Organisation	Titre III	Organisation
<i>Art. 8 Organisation</i> Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation; b) l'organe de révision.	<i>Art. 8 Organisation</i> Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation; b) la commission des logements; c) la commission des travaux; d) l'organe de révision.	<i>Art. 8 Composition</i> La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes noms. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale : a) le Conseil administratif désigne un de ses membres; b) le Conseil municipal désigne un membre par parti représenté au Conseil; c) le Conseil administratif désigne au maximum 5 membres.	<p>La modification de l'article 8 permet d'ancrer formellement la commission des logements et celle des travaux en tant qu'organes. En effet, celles-ci assument dans les faits une part majeure des activités de la fondation et leur composition permet une meilleure représentation politique de la commune que ne le permettrait le bureau, raison pour laquelle celui-ci est consécutivement supprimé des statuts.</p>
Chapitre I	Le conseil de fondation	Chapitre I	Le conseil de fondation
<i>Art. 9 Composition</i> La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes noms. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale : a) le Conseil administratif désigne une personne parmi ses membres; b) ou par groupe politique représente au Conseil. Celle-ci ou celui-ci ne doit pas obligatoirement être conseillère ou conseiller municipal;	<i>Art. 9 Composition</i> La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes noms. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale : a) le Conseil administratif désigne une personne parmi ses membres; b) le Conseil municipal désigne un membre par parti ou par groupe politique représente au Conseil. Celle-ci ou celui-ci ne doit pas obligatoirement être conseillère ou conseiller municipal;	<i>Art. 9 Composition</i> La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés. Les membres doivent être choisis parmi des personnes noms. Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant une compétence, notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale : a) le Conseil administratif désigne une personne parmi ses membres; b) le Conseil municipal désigne un membre par parti ou par groupe politique représente au Conseil. Celle-ci ou celui-ci ne doit pas obligatoirement être conseillère ou conseiller municipal;	<p>Cette disposition introduit un langage plus inclusif et plus neutre.</p> <p>Afin d'assurer l'efficience des activités de la fondation relativement à son but, une compétence également en matière immobilière des membres du conseil de fondation est désormais prévue pour sa composition.</p> <p>À la lettre b, la notion de groupe politique est ajoutée afin d'élargir le périmètre des représentants à nommer au sein du conseil de fondation.</p>

	<p>précitées mais le nombre de ces membres doit pas excéder le nombre de membres élus par le Conseil municipal au sein du conseil de fondation.</p>	<p>La lettre c ancre la désignation des membres ayant les compétences mentionnées au premier paragraphe de l'article 9.</p>
Art. 10 Nomination	<p>1 Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève.</p> <p>Durée</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles.</p> <p>3 Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai marquant la fin de la législature.</p>	<p>Art. 10 Nomination</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève.</p> <p>Durée</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles au début de la législature, pour la durée de la législature en vigueur et sont rééligibles. Ils entrent en fonction au 1er octobre de la nouvelle législature.</p> <p>3 Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai pour le 30 septembre marquant la fin de la législature.</p> <p>4 Le nombre total de mandats est limité à trois, la législature en cours au moment de l'adoption du présent règlement étant incluse.</p>
Art. 11 Démission et décès	<p>1 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.</p> <p>2 En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.</p>	<p>Art. 11 Démission et décès</p> <p>1 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.</p> <p>2 En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.</p>

<p>Art. 12 Révocation Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.</p>	<p>Art. 12 Révocation Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 13 Rémunération Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.</p>	<p>Art. 13 Rémunération Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Art. 14 Organisation du conseil de fondation La présidence est assurée par le conseiller administratif désigné. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. Il désigne également pour un seul mandat, une présidente ou un président, de la commission des logements et une présidente ou un président, de la commission des travaux. Une dérogation pour un mandat supplémentaire peut être obtenue du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 14 Organisation du conseil de fondation ¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. Il désigne également pour un seul mandat, une présidente ou un président, de la commission des logements et une présidente ou un président, de la commission des travaux. Une dérogation pour un mandat supplémentaire peut être obtenue du conseil de fondation.</p> <p>² Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p>	<p>L'article 14 alinéa 1 précise qu'il appartient désormais au conseil de fondation de choisir la présidente ou le président de son conseil qui ne doit plus être uniquement le membre du Conseil administratif. Il lui appartient également de nommer des présidences ou des présidents pour les commissions de logement et des travaux puisque celles-ci constituent de nouveaux organes. Ces derniers sont toutefois désignés que pour un seul mandat, afin d'assurer un certain tournois.</p> <p>L'alinéa 2 constitue une reprise de la fin du texte de l'ancien article 14.</p> <p>Le langage inclusif a également été inclus dans cette disposition.</p>

	Art. 15 Attributions Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment : a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation; b) de désigner le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire, ou de les révoquer; c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts; d) de nommer et de révoquer l'organe de révision; e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement; f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement; g) d'édicter le règlement de la fondation.	Art. 15 Attributions Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment : a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation; b) de désigner la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire , ou de les révoquer; c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts; d) de nommer et de révoquer l'organe de révision; e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement; f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement; g) d'édicter le règlement de la fondation.	Art. 16 Surveillance et approbation du Conseil municipal/Surveillance ¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Satigny. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune, le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Satigny. Approbation
--	---	--	---

² Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes décisions du conseil de fondation concernant :

<p>² Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes décisions du conseil de fondation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le règlement de la fondation; b) la modification des statuts; c) la dissolution de la fondation. <p>³ Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.</p>	<p>Art. 17 Convocation</p> <p>Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué 10 jours au moins à l'avance par écrit par la présidente ou le président, à défaut la vice-présidente ou le vice-président ou sur demande écrite de 3 de ses membres au moins.</p>	<p>Art. 17 Convocation</p> <p>Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué 10 jours au moins à l'avance par écrit par la présidente ou le président, à défaut la vice-présidente ou le vice-président ou sur demande écrite de 3 de ses membres au moins.</p> <p>Art. 18 Délibération</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les membres ne peuvent se faire représenter.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé par la présidente ou le président, à défaut la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire.</p> <p>4 En cas d'urgence ou si cela s'avère nécessaire, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à condition qu'elles soient approuvées par écrit à l'unanimité des membres du conseil de fondation. En cas d'opposition</p>
		<p>Usage du langage épicène.</p> <p>A l'article 18 alinéa 1, 2ème paragraphe, et alinéa 4, la possibilité de tenir des séances par visio-conférence et de prendre des décisions par voie électronique est dorénavantancréedanslesstatutsaфинpour faire face à des situations d'urgence ou de nécessité.</p> <p>Usage du langage inclusif aux alinéas 2, 3 et 4.</p>

	d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée par la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président .	<i>Les alinéas 1 et 2 de l'article 19 prévoient que la mention du bureau est supprimée dans la mesure où celui-ci n'existe plus.</i>
Art. 19 <i>Incompatibilités</i>	<i>1 Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer ni à la discussion ni au vote.</i> <i>2 Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</i>	<i>1 Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer ni à la discussion ni au vote.</i> <i>2 Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</i>
Art. 20 <i>Représentation</i>	<i>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).</i>	<i>Art. 20 Représentation</i> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).
Art. 21 <i>Gestion</i>	<i>1 Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.</i> <i>2 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.</i>	<i>Art. 21 Gestion</i> <i>1 Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.</i> <i>2 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.</i>

Chapitre II	Bureau du conseil	Chapitre II — Bureau du conseil	Suppression du chapitre relatif au Bureau du conseil
Art. 22 Composition Le bureau du conseil est composé de 5 membres, soit du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire et de 2 membres du conseil de fondation.	Art. 22 Composition Le bureau du conseil est composé de 5 membres, soit du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire et de 2 membres du conseil de fondation.		Suppression de l'article 22 relatif à la composition du Bureau.
Art. 23 Compétences Le bureau du conseil exécute les tâches qui lui sont confierées par le conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger : a) d'exécuter ses décisions; b) d'exécuter toutes missions d'études et tâches particulières; c) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation.	Art. 23 Compétences Le bureau du conseil exécute les tâches qui lui sont confierées par le conseil de fondation. Ce dernier peut notamment le charger : a) d'exécuter ses décisions; b) d'exécuter toutes missions d'études et tâches particulières; c) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation.		Suppression de l'article 23 relatif aux compétences du Bureau.
		Chapitre II	Commission des travaux
		Art. 22 Composition La commission des travaux est composée de trois membres, soit de la présidente ou du président et de deux membres désignés par le conseil de fondation.	Ce chapitre introduit des dispositions relatives à la commission des travaux. Le nouvel article 22 fixe la composition de la commission des travaux avec usage du langage inclusif.
		Art. 23 Compétences ¹ La commission des travaux agit sur délégation du conseil de fondation pour l'entretien et/ou la rénovation des bâtiments existants. ² Elle rend compte régulièrement au conseil de fondation de l'état d'avancement de son travail. ³ La commission attribue elle-même les travaux qui sont de sa compétence conformément aux directives d'attribution approuvées par le conseil de fondation.	Le nouvel article 23 définit le périmètre des activités de la commission des travaux. Cette disposition introduit un langage plus inclusif et neutre.

		<p>⁴ Elle se réunit en fonction des besoins, sur demande de la présidente ou du président de ladite commission.</p>
	Chapitre III	Commission des logements
	<i>Art. 24 Composition</i>	<p>Ce chapitre introduit les dispositions relatives à la commission des logements.</p>
		<p>L'article 24 fixe la composition de la commission des logements.</p>
	<i>Art. 25 Compétences</i>	<p>L'article 25 définit les périmètres de la commission des logements.</p>
		<p>1 La commission des logements est chargée de l'attribution de tout logement sur la base de dossiers, selon les directives d'attribution édictées par le conseil de fondation.</p>
		<p>2 Elle se réunit en fonction des besoins, sur demande de la présidente ou du président de la commission. Un procès-verbal est obligatoirement tenu.</p>
		<p>3 Exceptionnellement, en cas d'urgence, les dossiers préparés par la règle peuvent être examinés individuellement par les membres de la commission qui donnent leur avis directement à la présidente ou au président de la commission.</p>
		<p>4 La commission examine les problèmes soulevés par des litiges hors attribution dans ces cas, elle renseigne le conseil de fondation.</p>

Chapitre III	Organe de révision	Chapitre III—IV	Organne de révision	
Art. 24	Contrôle L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Par analogie, les articles 727 et suivants du code des obligations sont applicables.	Art. 24—26 Contrôle <i>1 L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 septembre 2005. 2 La durée du mandat est de 1 an ; il est renouvelable d'année en année, pour une durée maximale de 7 ans. 3 L'organe de révision peut être révoqué en tout temps par le conseil de fondation.</i>	Nouvelle numérotation. Les alinéas 1 à 3 de l'article 26 constituent une mise à jour selon la législation en vigueur en la matière et précisent la durée du mandat de l'organe de révision et sa possible révocation par le conseil de fondation.	Ce chapitre est une mise en conformité avec la numération actuelle des articles des statuts.
Art. 25	Rapport de contrôle <i>1 L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif. 2 L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</i>	Art. 25-27 <i>Rapport de contrôle</i> <i>1 L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est remis au Conseil administratif. 2 L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.</i>	Mise en conformité avec la numérotation actuelle des articles des statuts.	Mise en conformité avec la numérotation actuelle des articles des statuts.

Titre IV Modification des statuts	Titre IV Modification des statuts	Modification des statuts
<p>Art. 26 Modification</p> <p>¹ La modification des présents statuts peut être proposée par le conseil de fondation, le Conseil municipal ou l'Exécutif de la commune de Satigny.</p> <p>² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.</p> <p>³ Lorsque l'initiative émane de l'exécutif, la proposition est soumise pour préavis au conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le conseil de fondation puis l'exécutif avant de délibérer.</p> <p>⁵ En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 26 28 Modification</p> <p>¹ La modification des présents statuts peut être proposée par le conseil de fondation, le Conseil municipal ou l'Exécutif le Conseil administratif de la commune de Satigny.</p> <p>² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif au Conseil administratif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.</p> <p>³ Lorsque l'initiative émane de l'exécutif du Conseil administratif, la proposition est soumise pour préavis au conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le conseil de fondation puis l'exécutif avant de délibérer.</p> <p>⁵ En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.</p>	<p>Mise en conformité avec la numérotation actuelle des articles des statuts.</p> <p>Par ailleurs, la modification de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025 (L 13173), prévoit le remplacement du maire et des adjoints par un conseil administratif. Raison pour laquelle le terme "exécutif", est remplacé par "conseil administratif" aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 28.</p> <p>¹ La modification des statuts peut être proposée par le conseil de fondation, le Conseil municipal ou l'Exécutif le Conseil administratif de la commune de Satigny.</p> <p>² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif au Conseil administratif avant d'être délibérée par le Conseil municipal.</p> <p>³ Lorsque l'initiative émane de l'exécutif du Conseil administratif, la proposition est soumise pour préavis au conseil de fondation avant la délibération du Conseil municipal.</p> <p>⁴ Lorsque l'initiative émane du Conseil municipal, ce dernier consulte le conseil de fondation puis l'exécutif avant de délibérer.</p> <p>⁵ En tous les cas, la proposition de modification est ensuite transmise au Conseil d'Etat aux fins d'approbation par le Grand Conseil.</p>

Titre V	Dissolution et liquidation	Titre V	Dissolution et liquidation
Art. 27	Dissolution	Art. 27 29	Dissolution
<p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir en tout temps si les circonstances l'exigent.</p> <p>² La procédure de l'article 21 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>³ La dissolution est soumise à l'approbation du Conseil municipal conformément à l'article 16 des présents statuts. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.</p>	<p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir en tout temps si les circonstances l'exigent.</p> <p>² La procédure de l'article 21 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut toutefois prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>³ La dissolution est soumise à l'approbation du Conseil municipal conformément à l'article 16 des présents statuts. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.</p>	<p>Mise en conformité avec la numérotation actuelle des articles des statuts.</p> <p>Aux alinéas 2 et 3, il est procédé à la suppression de la référence à l'article 21, correspondant à une version obsolète des statuts, et à l'introduction d'un nouvel alinéa 3 rappelant que la dissolution de l'institution requiert l'approbation du Conseil municipal.</p>	<p>Mise en conformité avec la numérotation actuelle des articles des statuts.</p> <p>Usage de la forme inclusive à l'alinéa 1.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

**Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière
de Satigny (PA 576.00)**

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en millions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETTP Nombre Équivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :
Pas d'impact financier.
Date et signature du responsable financier :
31.10.2025

Michel Etavel
Michel Etavel
Directeur financier